

ARTIFICIALISATION, BIODIVERSITE & CONSEILS REGIONAUX

Eléments d'informations sur les politiques mises en œuvre

- 18 décembre 2023 -

PREALABLE

La **biodiversité** est, avec le climat, l'un des **enjeux majeurs pour l'avenir de la planète et de nos sociétés**.

Dans son [rapport de 2019](#), la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) constate notamment que :

- « *dans la plupart des régions du monde, la nature a aujourd'hui été altérée de manière significative par de multiples facteurs humains* » ;
- « *dans les écosystèmes terrestres et d'eau douce, le changement d'utilisation des terres est le facteur direct ayant eu l'incidence relative la plus néfaste sur la nature depuis 1970* » ;
- « *les principaux moteurs du changement d'utilisation des terres sont l'agriculture, l'exploitation forestière et l'urbanisation* ».

L'IPBES indique que « *les réseaux écologiquement représentatifs et efficacement gérés d'aires protégées bien connectées et d'autres aires de conservation multifonctionnelles* » font partie des solutions.

Le [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal](#) adopté par 188 gouvernements en décembre 2022 pour les 30 ans de la [convention internationale sur la diversité biologique](#) (COP 15) rappelle une nouvelle fois l'urgence à agir.

La France s'est notamment dotée d'une [Stratégie Nationale Biodiversité 2030](#) (SNB) notamment ses mesures concernant la [trame verte, bleue et noire](#) (TVBN) ainsi que d'une [Stratégie nationale pour les aires protégées 2030](#) (SNAP). Par ailleurs, elle s'est fixée un objectif de [Zéro Artificialisation Nette \(ZAN\) du territoire en 2050](#) avec des objectifs intermédiaires pour y aboutir à travers une loi de 2021 et une en 2023.

Face à la prise de conscience suite aux alertes des scientifiques et des associations de protection de la nature, il est important que les élu.e.s et acteur.trice.s de toutes les échelles territoriales agissent en matière de **préservation et de restauration** de la biodiversité et de lutte contre l'artificialisation.

Parmi les différents acteurs.trice.s français.e.s, les **Conseils régionaux** jouent un rôle particulier et déterminant puisque plusieurs réformes récentes leur ont confié de plus en plus de **compétences pour mener des politiques en faveur de la biodiversité**. Ils ont notamment le rôle de chef de file en matière de biodiversité depuis 2014. Par ailleurs, ils doivent décliner le ZAN dans leur document de planification.

France Nature Environnement (FNE) se penche chaque année sur certaines actions mises en œuvre par ces collectivités notamment concernant la politique TVBN car elle est structurante pour les politiques d'aménagement du territoire et de préservation de la biodiversité.

La **TVBN** vise à préserver et restaurer la diversité des écosystèmes d'un territoire ainsi que les différents milieux nécessaires aux espèces sauvages pour accomplir leur cycle de vie. Elle permet d'identifier les barrières de toute nature, y compris la pollution lumineuse, qui empêchent ces espèces de circuler entre ces milieux et de mener des actions permettant de restaurer cette circulation.

Ce travail d'analyse a fait l'objet de publication d'une **synthèse en trois volets complémentaires** en [mai 2021](#) et en [décembre 2022](#).

Cette année, FNE a débuté l'élargissement de son analyse à l'ensemble des collectivités régionales et s'est concentrée sur l'intégration du ZAN dans leur document de planification. Le 2^{ème} volet concernant la TVBN et le 3^{ème} volet de la publication de l'année dernière restent d'actualité.

La présente note **synthétise les informations mises à disposition par les Conseils régionaux**, via leur site Internet, sans être exhaustive.

NOTA :

La présente note a été rédigée à partir d'informations publiques. Elle ne tient donc pas compte des éventuelles actions que certains Conseils régionaux pourraient mener sans « publicité » ou dont ils feraient état uniquement par une actualité qui a tendance à se perdre au fil du temps sur leur site Internet.

SOMMAIRE

Préalable	1
Sommaire	2
Rappel des compétences des régions	3
Des régions planificatrices	3
Des régions chefs de file en matière de biodiversité	4
Des régions actrices en matière de biodiversité	4
La concrétisation du chef de filat en matière de biodiversité	5
Vue sous l'angle des infos disponibles sur les sites Internet	5
Vue sous l'angle de la gouvernance régionale	6
Vue sous l'angle de la stratégie régionale pour la biodiversité	8
Vue sous l'angle de la trame verte, bleue et noire	8
1. Des informations incomplètes concernant la trame verte, bleue et noire	8
2. Le document régional associé	10
Synthèse conclusive	12
L'artificialisation en question	13
Les informations sur les enjeux de l'artificialisation	13
Synthèse conclusive	13
La révision en cours des documents régionaux	15
Les échéances	15
La concertation associée à cette révision	16
Le contenu des projets de révision	16
Liste des tableaux	18
Liste des figures	18
Liste des abréviations	18

RAPPEL DES COMPETENCES DES REGIONS

DES REGIONS PLANIFICATRICES

Référence juridique

L'article [L4251-1](#) du CGCT prévoit un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour les régions continentales hors Ile-de-France et Corse, intégrant notamment le ZAN et la biodiversité (notamment articles [R4251-6](#), [R4251-11](#) et [R4251-13](#) du même code).

En Ile-de-France, le schéma directeur environnemental de la Région Île-de-France (SDRIF-E) intègre notamment le ZAN (article [L123-1](#) du code de l'urbanisme) et aborde aussi la trame verte, bleue et noire qui a aussi un document dédié, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), dans cette région (article [L371-3](#) du code de l'environnement).

L'article [L4424-9](#) du CGCT vise l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) qui intègre le ZAN et vaut aussi SRCE (article [L4424-10](#) du même code).

En Outre-mer, le schéma d'aménagement régional (SAR), prévu aux [articles L. 4433-7 à L. 4433-11](#) du CGCT, intègre le ZAN et vaut aussi SRCE (article [L371-4](#) du code de l'environnement).

Selon l'article [78](#) de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, chaque région peut gérer certains fonds européens.

L'article [11](#) de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 encadre le contrat de plan conclu entre l'État et la région qui définit les actions que l'État et la région s'engagent à mener conjointement par voie contractuelle pendant la durée du plan.

Les Conseils régionaux sont compétents en matière d'**économie** et d'**aménagement du territoire**. Le PADDUC, le SAR, le SDRIF-E et le SRADDET est élaboré par le conseil régional. Ces documents ont une dimension « **biodiversité** » ce qui est intéressant car ces domaines peuvent avoir des répercussions importantes sur la biodiversité. Seul le SRCE est co-élaboré par l'État et la Région Ile-de-France.

Les Conseils régionaux peuvent **mobiliser plusieurs sources de financements** pour les politiques en faveur de la biodiversité, notamment la mise en œuvre concrète de ces schémas précités :

- certains fonds européens que les Régions gèrent, soit en propre, soit en lien avec l'État, et qui permettent notamment de financer des actions en faveur de la biodiversité (connaissance, Natura 2000, TVB, zones humides, plans pour les espèces menacées, etc...).
- les Contrats de Plan État-Région (CPER) et les Contrats de Plan Interrégionaux État-Région (CPIER) en métropole et les Contrats de convergence et de transformation (CCT) en Outre-Mer ont aussi matière à contenir des actions en faveur de la biodiversité car ils déclinent [l'accord de partenariat État-Région](#) qui en fait une des priorités stratégiques.

DES REGIONS CHEFS DE FILE EN MATIERE DE BIODIVERSITE

Référence juridique

L'article [L1111-9](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) confie à chaque Conseil régional un rôle de chef de file notamment en matière de biodiversité.

Depuis 2014, les Conseils régionaux sont « **chef de file** » dans le domaine de la biodiversité. Cela signifie qu'ils sont chargés **de coordonner et d'organiser les actions** des différentes collectivités territoriales et de leurs établissements publics existants dans la région, en faveur de la biodiversité. Ils ne peuvent cependant pas leur « imposer » des actions particulières.

Les objectifs et les actions sur lesquelles collectivités territoriales et Conseils régionaux entendent agir sont normalement précisés par une Convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) spécifique prévue pour 6 ans.

DES REGIONS ACTRICES EN MATIERE DE BIODIVERSITE

Référence juridique

Les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité au titre de l'article [L110-3](#) du code de l'environnement.

Les réserves naturelles régionales sont encadrées par les articles [L332-1 et suivants](#) du code de l'environnement.

Les parcs naturels régionaux sont régis par les articles [L333-1 et suivants](#) du code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres sera confiée aux régions métropolitaines (articles [L414-2 IVter](#) et [L414-3 III](#) du code de l'environnement). Ces régions donneront aussi leur avis sur les projets de nouveaux sites Natura 2000 ou de modification de sites Natura 2000 existants lorsqu'ils sont exclusivement terrestres dans ces deux cas (article [L414-1 III](#) du code de l'environnement).

Une agence régionale de la biodiversité peut être créée au titre du III de l'article [L131-9](#) du code de l'environnement.

Les Conseils régionaux disposent de plusieurs outils stratégiques et d'actions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité, avec notamment la Stratégie régionale de la biodiversité (SRB - voir page 8), les réserves naturelles régionales, les parcs naturels régionaux et, pour certains, la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres.

Ces différents outils sont généralement mobilisés sous l'égide du Comité régional de la biodiversité (CRB - voir page 6), que les Régions co-animent avec l'État, et sont suivis lorsqu'il existe, par l'Observatoire régional de la biodiversité et l'Agence régionale de la biodiversité (11 ARB créées à ce jour – Figure n°1).

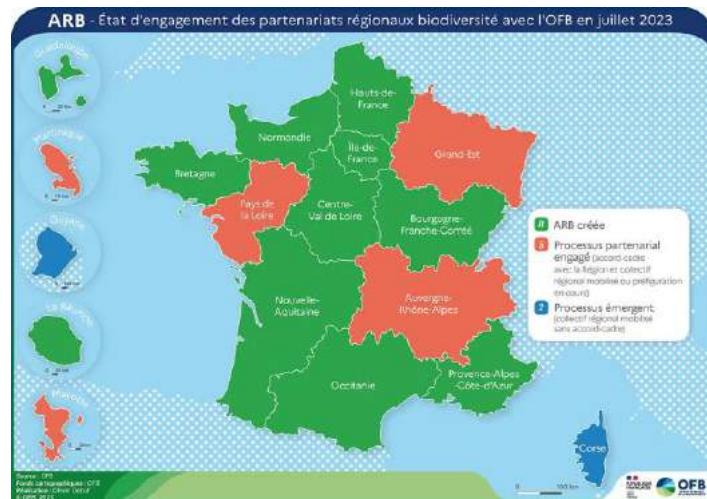


Figure n°1 : État d'avancement des ARB - Juillet 2023 (Source : [OFB](#))

LA CONCRETISATION DU CHEF DE FILAT EN MATIERE DE BIODIVERSITE

Les Conseils régionaux disposent donc de différents dispositifs pour concrétiser leurs actions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité. Paradoxalement, ces collectivités territoriales communiquent peu sur les politiques qu'elles mènent en faveur de la biodiversité, notamment sur leur site Internet.

VUE SOUS L'ANGLE DES INFOS DISPONIBLES SUR LES SITES INTERNET

En parcourant les sites Internet des Conseils régionaux à la mi-novembre 2023, nous notons un niveau d'informations sur la biodiversité très disparate d'une région à l'autre.

Celui-ci varie d'une absence d'informations structurées jusqu'à la publication d'une rubrique dédiée à la biodiversité et présentant quelques outils régionaux, en passant par des brèves d'actualité et des pages présentant un ou plusieurs outils en faveur de la biodiversité.

Ainsi 7 régions ne disposent d'aucune rubrique **Biodiversité** sur leur site Internet. Les autres régions proposent des pages Biodiversité, mais sans présenter l'action régionale de façon exhaustive (figure n° 2). A noter que le site Internet de la collectivité de Martinique n'est pas accessible.

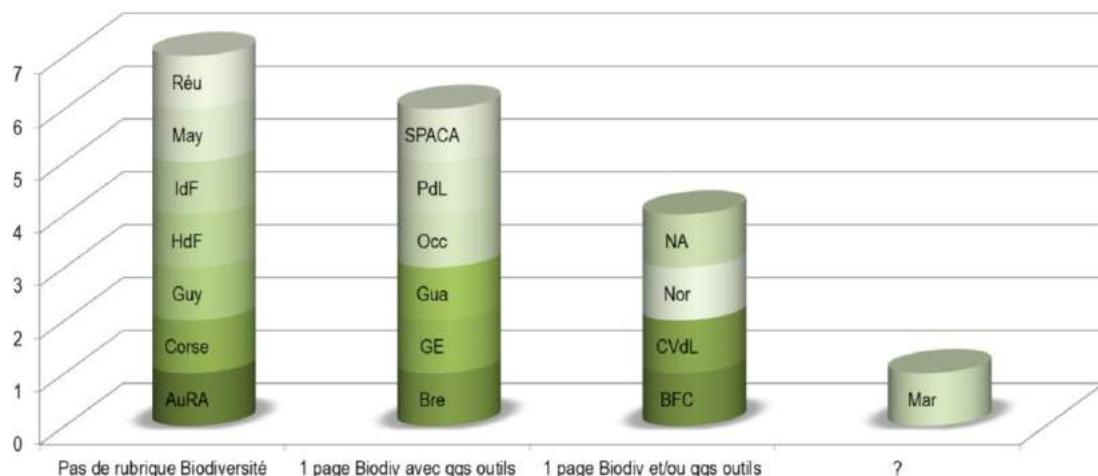


Figure n°2 : Niveau d'informations concernant la biodiversité sur le site Internet des Régions

Nous constatons aussi une **variabilité** des informations concernant les **financements en faveur de la biodiversité**, proposés par chaque Conseil régional dans la rubrique des aides régionales de leur site Internet. **5 régions ne présentent aucune action financable** (facilement identifiables en tout cas) et **12 régions présentent des aides en faveur de la biodiversité** (figure n°3).

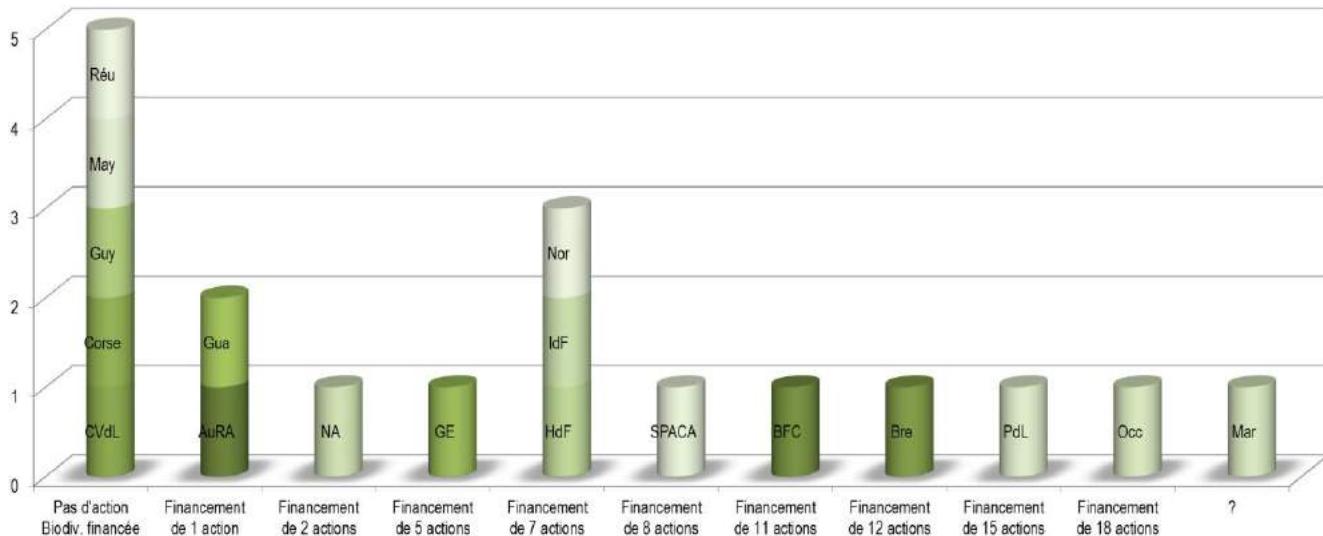


Figure n°3 : Mention des actions financables en faveur de la biodiversité sur le site Internet des Régions

Nous n'avons pas précisé quelle(s) action(s) en faveur de la biodiversité sont financées. Elles dépendent des régions et peuvent ne couvrir que certains sujets comme les réserves naturelles ou la plantation de haies.

VUE SOUS L'ANGLE DE LA GOUVERNANCE REGIONALE

Référence juridique

Le comité régional de la biodiversité (CRB) est placé, en France continentale, auprès du président du Conseil régional et du préfet de région. Sa composition et ses missions sont précisées aux [articles D134-34 et suivants](#) du Code de l'environnement. Selon les régions, le CRB est associé à l'élaboration de la SRB, du SRADDET et du SRCE (articles [L371-3](#), [D134-34](#) et [D134-41](#) du Code de l'environnement).

La gouvernance régionale de la biodiversité prend la forme du Comité territorial de la biodiversité en Corse et du comité de l'eau et de la biodiversité en Outre-mer (article [L213-13-1](#) du code de l'environnement).

Les CRB sont en place dans les 11 régions concernées par le SRADDET ainsi qu'en Ile-de-France (tableau n°1).

Concernant les 12 comités installés, nous pouvons noter que le nombre total de membres varie de 77 (Ile-de-France) à 160¹ (Nouvelle-Aquitaine), la moyenne se situant autour 117 membres.

Le collège représentant les associations de protection de la nature et les gestionnaires d'espace naturels regroupe généralement les 20 % des membres du CRB prévus par la réglementation.

¹Ce qui est le nombre maximal de membre autorisé par le Code de l'environnement

Région	Installation	Composition	
		Définie par	Modifiée par
Auvergne-Rhône-Alpes	05/03/18	Arrêté du 15/02/18	-
Bourgogne-Franche-Comté	11/09/18	Arrêté du 31/07/18	Arrêté du 18/02/21
Bretagne	20/02/18	Arrêté du 19/12/18	-
Centre-Val de Loire	06/12/17	Arrêté du 27/11/17	Arrêté du 02/05/18
Corse	?	délibéré le 26/10/17	-
Grand Est	12/03/19	Arrêté du 11/03/19	-
Hauts-de-France	30/11/18	Arrêté du 14/11/18	-
Ile-de-France	20/12/2021	Arrêté du 20/12/2021	-
Normandie	20/09/17	Arrêté du 14/09/17	-
Nouvelle-Aquitaine	27/11/18	Arrêté du 30/10/18	Arrêtés des 22/02/19 et 25/11/20
Occitanie	14/11/17	Arrêté du 06/11/17	-
Pays-de-la-Loire	09/02/18	Arrêté du 09/01/18	-
Région Sud PACA	22/06/18	Arrêté du 28/05/18	Arrêté du 22/08/22

Tableau n°1 : Récapitulatif des CRB nommés et installés

À notre connaissance, le Comité territorial de la biodiversité n'est pas installé en Corse.

Les Comités de l'eau et de la biodiversité sont en place dans les 5 régions ultramarines concernées (tableau n°2).

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Mayotte	La Réunion
Installation	09/11/17	29/10/17	21/09/17	12/07/17	26/09/17
Composition	arrêté du 03/10/17	arrêté du 22/09/17	arrêté du 28/08/17	arrêté du 07/07/17	arrêté du 18/09/17

Tableau n°2 : Récapitulatif des CEB nommés et installés

VUE SOUS L'ANGLE DE LA STRATEGIE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE

Référence juridique

Depuis 2016, l'article [L110-3](#) du code de l'environnement prévoit que les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité.

Actuellement, 9 régions sur 18 disposent d'une Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) :

- Région Sud PACA : [stratégie globale pour la biodiversité](#) voté le 27 juin 2014 ; une nouvelle stratégie est en cours d'élaboration avec l'objectif d'être votée par l'exécutif régional fin 2023 ;
- Pays de la Loire : [Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2018-2023](#) ; une nouvelle stratégie est en cours d'élaboration ;
- Ile de France : [Stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030](#), adoptée le 21 novembre 2019 ;
- Occitanie : [Stratégie régionale pour la Biodiversité en Occitanie 2030/2040](#) adopté le 5 mars 2020 ;
- Centre Val de Loire : [Plan d'actions pour la biodiversité en région Centre-Val de Loire](#) adopté le 3 juillet 2020 ;
- Grand Est : [Stratégie Régionale pour la Biodiversité du Grand Est 2020-2027](#) adoptée le 9 juillet 2020 ;
- Bourgogne-Franche-Comté : [Stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030](#), adoptée le 9 octobre 2020 ;
- Normandie : [Stratégie régionale pour la biodiversité 2030](#), adoptée le 17 octobre 2022
- Nouvelle Aquitaine : [Stratégie régionale pour la biodiversité 2023-2032](#) adoptée le 17 octobre 2022 ;

L'accès à ces stratégies est généralement aisé, sauf en Ile-de-France et en Normandie où il est nécessaire de rechercher la délibération du Conseil Régional pour obtenir la SRB dans son intégralité.

VUE SOUS L'ANGLE DE LA TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE

1. Des informations incomplètes concernant la trame verte, bleue et noire

Référence juridique

L'article [L371-1](#) du code de l'environnement définit la trame verte et bleue. Sa déclinaison régionale est prévue à l'article [L371-3](#) du même code.

De manière générale, les informations disponibles (à date de la mi-novembre 2023) concernant la TVBN sont très hétérogènes, voire inexistantes (figure n° 4). Ainsi :

- **12 régions n'ont pas de rubrique**, ni page dédiées à cette politique sur leur site Internet : Auvergne-Rhône-Alpes ; Bourgogne-Franche-Comté ; Corse ; Guadeloupe ; Guyane ; Hauts-de-France (quelques informations dans des actualités) ; Ile-de-France (quelques informations dans des actualités) ; Mayotte ; Occitanie ; Pays de la Loire ; Région Sud PACA ; La Réunion ;
- **4 régions donnent des informations très succinctes** (Centre Val-de-Loire : les mots TVBN sont cités dans le texte ; Bretagne : présente la TVBN en quelques lignes visiblement non actualisées ; Grand Est présente la TVBN en quelques lignes, renvoyant vers un site Internet dédié à la biodiversité ; Normandie propose un paragraphe présentant la TVBN) ;
- le site Internet de Nouvelle-Aquitaine possède une **rubrique intitulée « Préserver et restaurer les continuités écologiques »** avec deux articles et un lien vers un site Internet dédié à la TVBN.

A noter que le site Internet de la collectivité de Martinique n'est pas accessible.

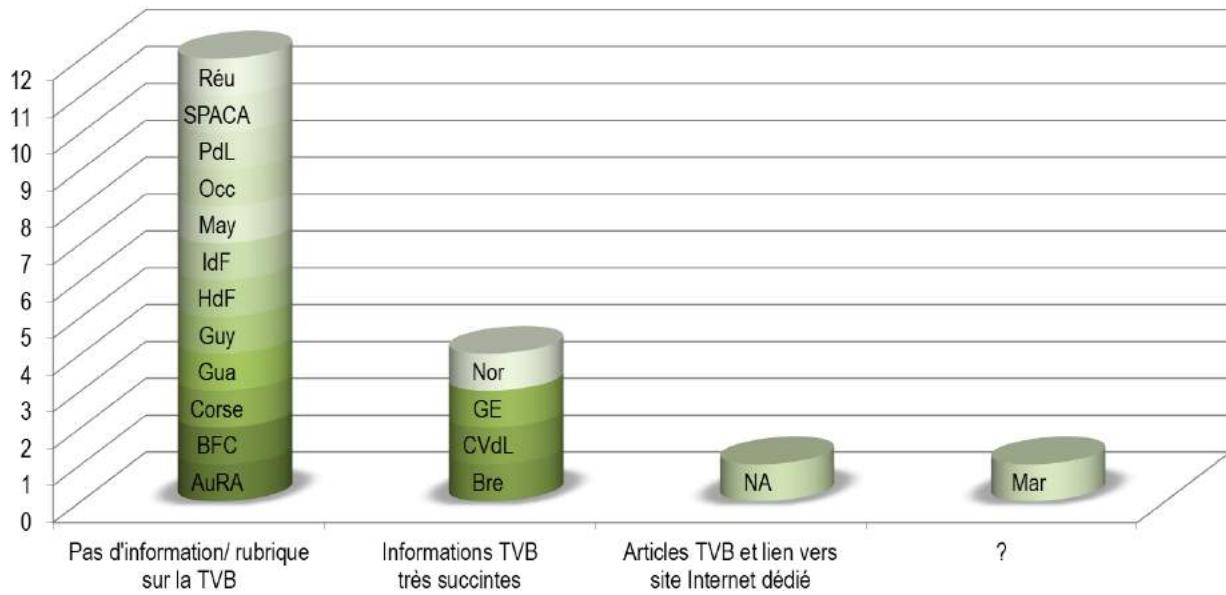


Figure n°4 : Niveau d'informations concernant la TVB sur le site Internet des Régions

Cette variabilité se retrouve aussi dans les informations sur les **financements dédiés à la TVBN**. En effet, **9 régions n'affichent aucun financement TVBN** (figure n°5).

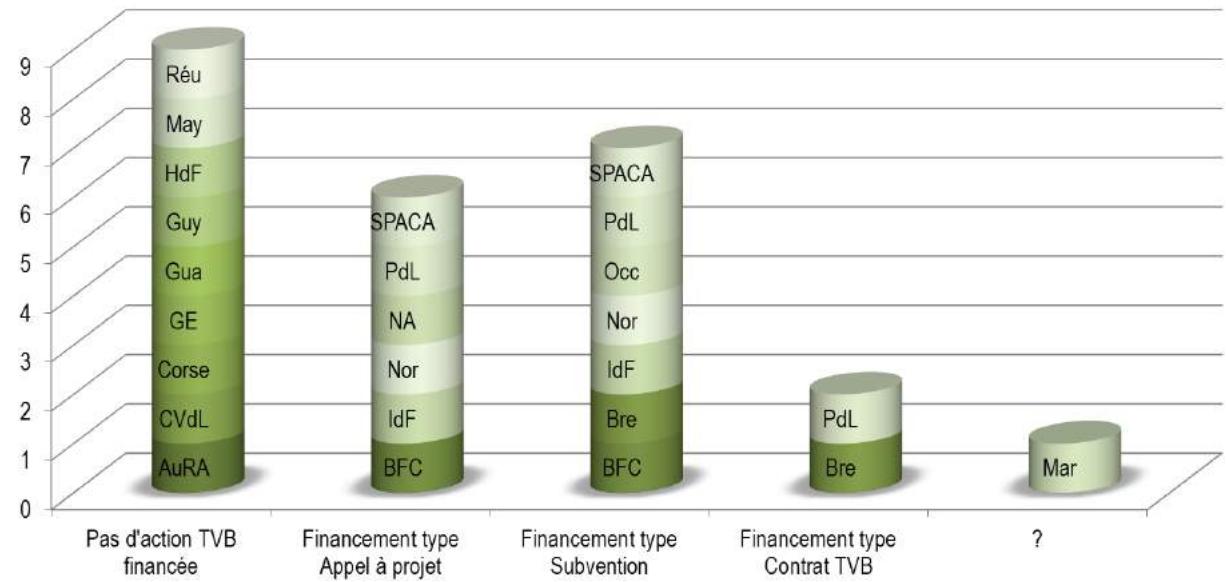


Figure n°5 : Mention des actions financiables en faveur de la TVBN sur le site Internet des Régions

Le type d'actions financées en faveur de la TVBN dépend des Conseils régionaux. Elles peuvent ne couvrir que certaines problématiques de la TVBN comme l'arbre en ville ou les haies. La TVBN peut être incluse dans des financements plus larges en faveur de la biodiversité et ne pas apparaître dans l'intitulé.

2. Le document régional associé

La politique TVB se décline au niveau régional au travers de différents documents selon les Régions (voir figure n°6).

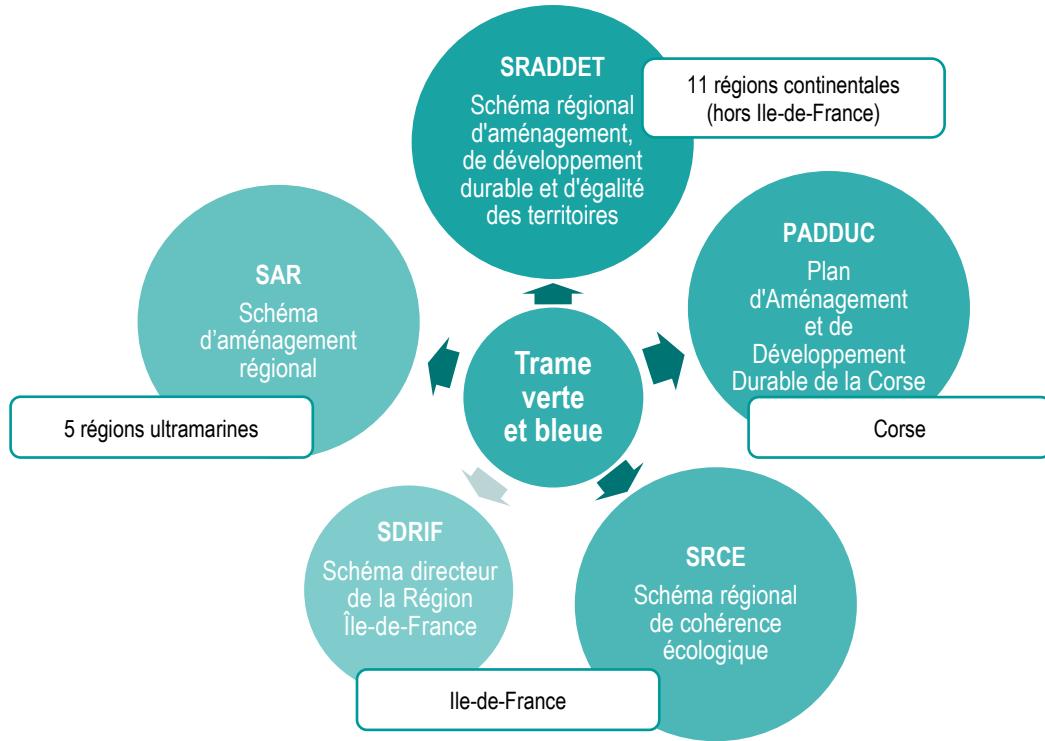


Figure n°6 : Les différents schémas régionaux traduisant la trame verte et bleue à l'échelle régionale

En France continentale, l'Ile-de-France est à distinguer des autres régions puisque la TVBN :

- est inscrite dans un document dédié, le **Schéma régional de cohérence écologique** (SRCE), composé de plusieurs parties :
 - le diagnostic et les enjeux,
 - la présentation des continuités écologiques et des sous-trames,
 - le plan d'action stratégique,
 - l'atlas cartographique,
 - le dispositif de suivi et d'évaluation / indicateurs.
- est abordée dans le **schéma directeur environnemental de la Région Île-de-France** (SDRIF-E) qui :
 - précise les moyens à mettre en œuvre pour préserver les zones rurales et naturelles ;
 - détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Le Conseil régional d'Ile-de-France a décidé de réviser le SRCE le 30/03/23 et a arrêté le projet de SDRIF-E le 12/07/23 afin que ce dernier fasse l'objet des procédures de consultation avant son approbation.

Les autres régions continentales disposent d'un **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET). Il couvre une dizaine de thématiques liées à l'aménagement du territoire et à l'environnement et intègre le ou les anciens SRCE. Il comprend :

- un rapport contenant des objectifs notamment concernant la biodiversité et la TVB
- un fascicule contenant des règles notamment concernant la biodiversité et la TVB
- des annexes dont une dédiée à la biodiversité et qui comporte plusieurs parties :
 - le diagnostic du territoire régional,
 - la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale,
 - le plan d'action stratégique,
 - l'atlas cartographique.

La 1^{ère} génération de SRADDET a été adoptée par le Conseil régional et approuvée par le préfet de région dans les 11 régions concernées : [Auvergne-Rhône-Alpes](#) ; [Bourgogne-Franche-Comté](#) ; [Bretagne](#) ; [Centre-Val de Loire](#) ; [Grand Est](#) ; [Hauts-de-France](#) ; [Normandie](#) ; [Nouvelle Aquitaine](#) ; [Occitanie](#) ; [Pays de la Loire](#) et [Région Sud PACA](#). Le [2^{ème} volet](#) de notre analyse publiée l'année dernière reste d'actualité.

Dans les régions d'Outre-mer, elle se retrouve dans le **schéma d'aménagement régional** (SAR) qui, depuis 2019, doit :

- présenter les continuités écologiques retenues pour la TVBN et identifie les éléments qui la composent ;
- définir les orientations et règles destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises par d'autres collectivités, organismes ou personnes ;
- comporter une carte des éléments de la TVBN et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Seul le SAR de Guyane, approuvé en 2016, intègre la TVBN selon les dispositions issues du Grenelle de l'environnement mais il n'a pas été révisé depuis pour répondre aux dispositions de 2019. La déclinaison régionale de la TVBN n'est pas effective dans les 4 autres collectivités d'Outre-Mer.

En Corse, la TVB est intégrée au **Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse** (PADDUC) qui :

- détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver
- recense les espaces protégés, identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques ;
- les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, ou plans d'eau, dits « classés », identifie tout ou partie des zones humides dont la préservation/remise en bon état contribue aux objectifs de qualité/quantité des eaux fixés par les SDAGE et définit les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité qui n'ont pas été ainsi recensés ou identifiés.

La dernière version du PADDUC a été approuvée le 5 novembre 2020.

SYNTHESE CONCLUSIVE

Le tableau n°3 présente une synthèse des informations développées ci-dessus. Il permet à nouveau de se rendre compte de l'hétérogénéité, de la dispersion et du manque de visibilité des informations sur les politiques régionales dans le domaine de la biodiversité en général, et en matière de continuités écologiques en particulier.

Nous notons toutefois, une augmentation des sites Internet dédiés à la biodiversité/TVBN régionale.

Région	Site Internet du Conseil régional			Site régional dédié	Autres médias
	Rubrique sur la biodiversité	Info sur la TVBN	Info/nbre sur les financements		
AuRA	0	0	X	0	0
BFC	XX	0	XX	0	Plaquette, video
Bre	X	X	XX	Breizh cop	0
CVdL	X	0	0	biodiversité	0
Co	0	0	0	0	0
GE	X	X	X	biodiversité	vidéos
Gua	X	0	X	0	0
Guy	0	0	0	0	0
HdF	0	0	X	patrimoine naturel	
IdF	0	X	X	0	0
Mar	Site Internet non accessible				
May	0	0	0	0	0
Nor	XX	X	X	TVB	plaquette
NA	XX	XX	X	TVB	plaquette
Occ	XX	0	XX	0	vidéo, mooc
PdL	X	0	XX	biodiversité	vidéo
SPACA	XX	0	X	Connaissance du territoire	
Réu	0	0	0	0	0

Tableau n°3 : Synthèse du niveau d'informations disponibles en régions sur la biodiversité, la TVBN et les schémas

Légende : 0 = absence d'informations ; X = informations limitées et/ou difficiles d'accès ; XX = informations plutôt détaillées ; doc reg = document régional ; infos = informations ; M&J = mise à jour ; nbre = nombre

Le manque d'informations sur la Trame verte et bleue et sur la façon de la mettre en œuvre dans les territoires est toujours important avec des évolutions parfois positives, parfois négatives selon les Conseils régionaux.

Il est ainsi important que la politique TVBN soit visible dans les territoires, au travers des outils liés au document régional. Il paraît ainsi essentiel que les Conseils régionaux continuent d'informer leurs administrés sur la TVBN, en présentant notamment la démarche, le contenu du document régional, les actions engagées et ainsi que les possibilités (outils, modalités, financements) d'y prendre part.

L'ARTIFICIALISATION EN QUESTION

Référence juridique

Les compétences des SRADDET, SDRIF-E, PADDUC et SAR ont été renforcées en matière de lutte contre la consommation d'espaces par l'urbanisation depuis la loi « climat et résilience » de 2021. Ainsi, ces documents de planification doivent être révisés/modifiés pour fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols (articles [L.4251-1](#), [L. 4424-9](#) et [L. 4433-7](#) du CGCT et [L. 123-1](#) du CU)

LES INFORMATIONS SUR LES ENJEUX DE L'ARTIFICIALISATION

Nous avons regardé comment le site Internet de chaque collectivité régionale abordait le sujet de l'aménagement du territoire, présentait les enjeux liés à l'artificialisation et expliquait les démarches liées à l'objectif du ZAN, sachant que le site de la collectivité de Martinique n'est pas accessible (parcours des sites Internet mi-novembre 2023).

Le site Internet de **13 Conseils régionaux** contient une **rubrique « aménagement du territoire »** mais elle ne donne **aucune information sur les enjeux de l'artificialisation, ni sur le dispositif ZAN**. Celui de **2 Conseils régionaux** ne contient **pas cette rubrique** ni d'information sur le dispositif ZAN.

Le site de **9 Conseils régionaux** ne donne **pas d'informations** précises sur la **révision du document régional concernant le ZAN**. A l'inverse, celui de **7 Conseils régionaux** fournit des **informations** sur cette **révision liée au ZAN**.

SYNTHESE CONCLUSIVE

Le tableau n°4 ci-dessous présente une synthèse des informations développées ci-dessus. Il permet de se rendre compte de l'hétérogénéité, de la dispersion et du manque de visibilité des informations sur les enjeux liés à l'artificialisation et sur la révision des documents régionaux.

Territoire	Site Internet de la collectivité régionale				Autre site	Autres médias
	Rubrique Am. du territoire	Info sur enjeux de l'artif.	Info sur dispositif ZAN	Info sur révision doc rég/ZAN		
AuRA	X	0	0	0	Site participatif	CP
BFC	X	0	0	XX	-	vidéos
Bre	X	0	0	X	-	vidéo, CP
CVdL	X	0	0	0*	Site participatif, Site SRADDET	-
Co	X	0	0	0	Site AUE**	-
GE	X	0	0	X	Site Foncier	-
Gua	X	0	0	0	-	CP
Guy	X	0	0	0	-	-
HdF	0	0	0	0	Site Agence***	video
IdF	0	0	0	X	-	CP
Mar	Site Internet non accessible					
May	X	0	0	0	-	-
Nor	X	0	0	X	-	-
NA	X	X	0	X	Portail Territoires	video
Occ	X	0	0	0	-	-
PdL	X	0	0	X	-	-
SPACA	X	0	0	0	Connaissance du territoire****	vidéo
Réu	0	0	0	0*****	Site SAR	vidéo, livret, enjeux

Tableau n°4 : Synthèse du niveau d'informations disponibles en régions sur les enjeux du foncier et du ZAN et la révision du doc rég

Légende : 0 = absence d'info ; (X) = info très limitées et/ou difficile d'accès ; X = info limitées et/ou difficiles d'accès ; XX = info plutôt détaillées

* : Révision du schéma mentionnée sur la page du SRADDET avec seulement l'adresse du site participatif

** : ce site évoque le ZAN mais le site de la collectivité ne fait pas le lien avec ce site sur le sujet de l'artificialisation

*** : ce site ne donne aucune information sur la révision liée au ZAN et le site du CR ne fait pas le lien avec ce site sur le sujet du SRADDET

*** : ce site contient quelques informations sur la révision du SRADDET

**** : une actualité du site aborde le lancement d'ateliers relatifs au SAR et renvoie vers le site dédié

LA REVISION EN COURS DES DOCUMENTS REGIONAUX

LES ECHEANCES

Référence juridique

L'article [194 IV](#) de la loi de 2021 modifié par la loi de 2023 et l'article [L1111-9-2 IV](#) du CGCT prévoient que :

- La modification du SRADDET/SAR/SDRIF/PADDUC doit être engagée d'ici le 24 août 2022, s'il ne contient pas les nouveaux objectifs liés au ZAN ;
- Une nouvelle version du SRADDET/SAR/SDRIF/PADDUC contenant ces objectifs doit entrer en vigueur d'ici le 24 novembre 2024 ;
- Le SRADDET/SAR/SDRIF/PADDUC ne peut pas être arrêté avant la transmission des propositions de la conférence régionale dédiée à ces sujets ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la décision de le réviser.

Selon les informations plus ou moins accessibles (parcours des sites Internet des collectivités régionales mi-novembre 2023), nous pouvons faire état des démarches suivantes.

La procédure de modification du document régional est engagée dans **16 régions** (figure n°7) :

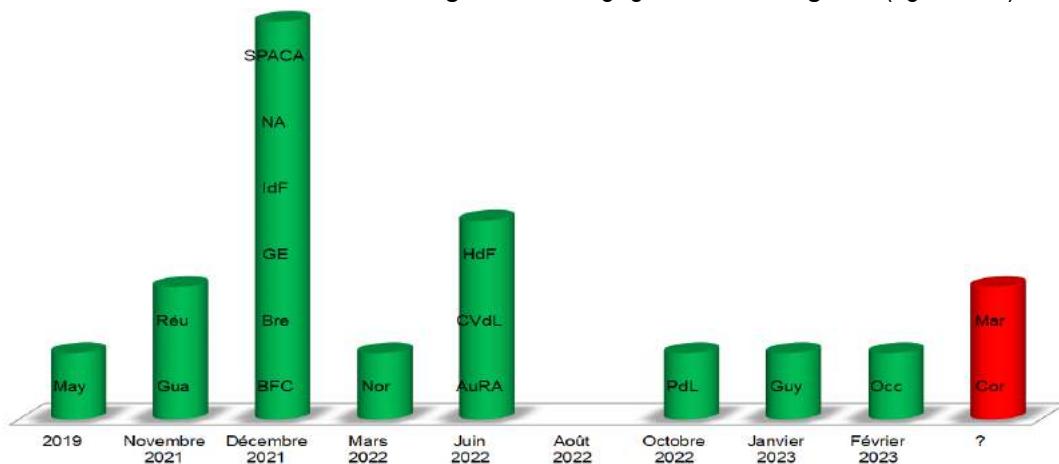


Figure n°7 : Date de lancement de la révision du document régional par rapport à l'échéance légale (août 2022)

Les modifications du **document régional** relatives au ZAN ont été **arrêtées dans 6 régions** : le 02/05/23 (Normandie) ; en juin 2023 (Bourgogne-Franche-Comté : objectif initial en mars 2023 ; Bretagne ; Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur) ; le 12/07/23 (Île-de-France). **Nous nous interrogeons** sur le fait que ces documents, arrêtés avant le vote de la loi 2023 **respecte bien les dispositions** de celle-ci.

Selon les informations disponibles, l'adoption/approbation de 7 documents régionaux est envisagée pour : décembre 2023 (Grand Est, Normandie, Nouvelle-Aquitaine) ; mi 2024 (Bourgogne-Franche-Comté : objectif initial en décembre 2023 / février 2024) ; été 2024 (Île-de-France) ; octobre 2024 (Centre - Val de Loire) ; 2026 (La Réunion).

LA CONCERTATION ASSOCIEE A CETTE REVISION

Référence juridique

Le document régional (SRADDET, PADDUC, SAR, SDRIF-E) est élaboré par la collectivité régionale. La liste des personnes, organismes et instances qui sont associées à son/sa élaboration/révision, est fixé à l'article :

- [L4251-5](#) du CGCT pour les SRADDET, notamment le comité régional de la biodiversité,
- [L4424-13](#) du CGCT pour le PADDUC,
- [L4433-10](#) pour les SAR, notamment le comité de l'eau et de la biodiversité,
- [L123-7](#) du CU pour le SDRIF-E,

Pour le SRADDET, PADDUC ou SDRIF-E, la collectivité peut consulter tout autre organisme ou personne.

Les associations agréées de protection de l'environnement peuvent être associées à la procédure liée au SAR à leur demande.

A part les organismes, instances et personnes associées de droit et les avis/consultations obligatoires, chaque collectivité définit les modalités de concertation lors de l'élaboration/révision du document régional.

A noter que les associations de protection de la nature et de l'environnement ne sont pas systématiquement associées à l'élaboration du SRADDET. Toutefois, certaines sont membres des comités régionaux de la biodiversité et des comités de l'eau et de la biodiversité (cf. page 6) associés respectivement aux SRADDET et aux SAR.

De fait, selon les informations disponibles, nous constatons que la méthodologie de concertation est variable selon les régions, même si la plupart d'entre elles ont organisé des réunions, des ateliers et/ou des démarches participatives. **Aucune information** n'est disponible concernant la **concertation** liée à la révision du document régional relative au ZAN dans **4 régions** (Corse ; Guyane ; Hauts-de-France : à part consultation début 2023 sur les modifications du volet déchets ; Occitanie : à part dans la délibération de la commission permanente).

LE CONTENU DES PROJETS DE REVISION

Pour chaque période de 10 ans, les objectifs liés au ZAN se traduisent par :

- un objectif systématiquement décliné par territoire infrarégional et par une règle qui peut être déclinée par territoire infrarégional dans chaque SRADDET ;
- des prescriptions qui peuvent être déclinées par territoire infrarégional et accompagnées de préconisations dans chaque SAR ;
- des prescriptions systématiquement déclinées par territoire infrarégional et, possiblement accompagnées de préconisations dans le PADDUC ;
- des orientations règlementaires et une trajectoire dans le DRIF-E.

Parmi les documents régionaux en cours de révision, nous avons eu seulement accès à une version pour 5 régions ([Bourgogne-Franche-Comté](#) ; [Bretagne](#) ; [Ile-de-France](#) ; [Normandie](#) ; SPACA : [Délibération n°23-0219](#)). Peu ont amélioré/complété les parties concernant la biodiversité et la TVBN. Par ailleurs, ces documents, ayant été arrêtés avant le vote de la loi 2023, risquent encore d'évoluer pour respecter les dispositions de celle-ci.

Il est ainsi prématuré de présenter des éléments d'analyses étayés. Toutefois, nous présentons une synthèse de l'évolution des objectifs et des règles des SRADDET concernant la lutte contre l'artificialisation et quelques éléments d'autres documents régionaux.

En effet, avant la loi de 2021, les SRADDET devaient déjà fixer des objectifs et des règles en matière d'artificialisation mais sans obligatoirement être aussi précis. Dans une précédente analyse, nous avions synthétisé celles et ceux qui concernaient la consommation d'espaces dans la figure n°8 ci-dessous. Nous avions notamment noté qu'il n'y avait pas de règle visant directement la consommation d'espaces dans le SRADDET de Centre Val de Loire, ni dans celui de Nouvelle Aquitaine.

Nous avons refait l'exercice avec les documents régionaux en cours de révision accessible en regardant leur contenu concernant le dispositif ZAN qui est ainsi résumé dans la figure n°9 ci-dessous et en ajoutant des éléments d'autres documents régionaux.

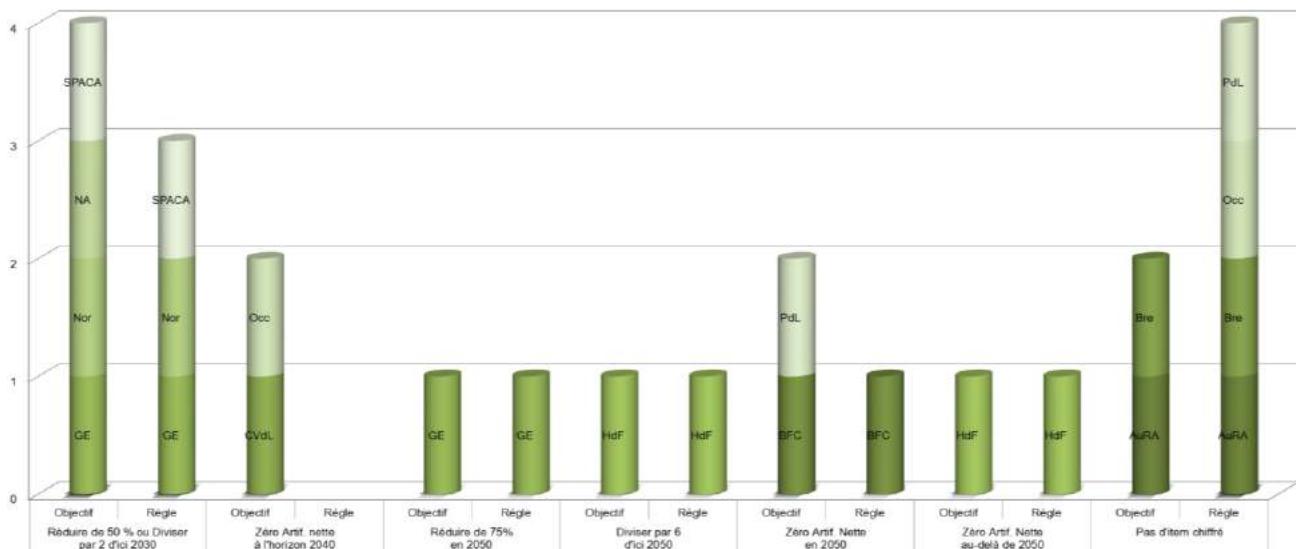


Figure n°8 : Objectifs et règles en matière de consommation d'espaces dans la 1^{ère} génération des SRADDET

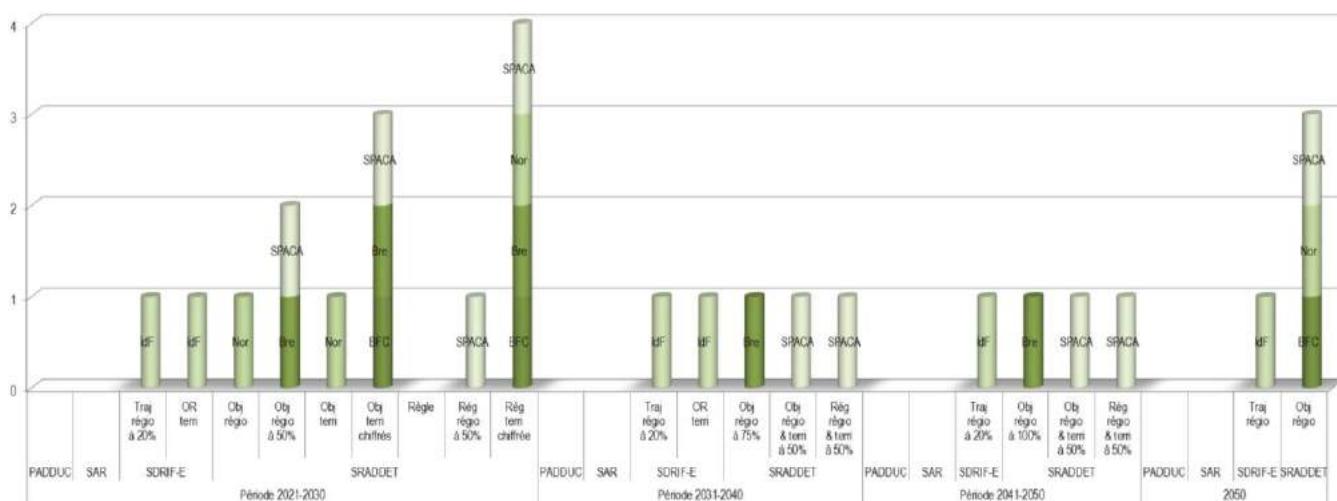


Figure n°9 : Dispositions en matière de consommation d'espaces dans les documents régionaux en cours de révision

Légende : Obj = objectif ; OR = orientation réglementaire ; terri = territorial.e ; Traj = trajectoire (non réglementaire) ; régio = régional.e ; Règ = règle

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Récapitulatif des CRB nommés et installés	7
Tableau n°2 : Récapitulatif des CEB nommés et installés	7
Tableau n°3 : Synthèse du niveau d'informations disponibles en régions sur la biodiversité, la TVBN et les schémas	12
Tableau n°4 : Synthèse du niveau d'informations disponibles en régions sur les enjeux du foncier et du ZAN et la révision du doc rég	14

LISTE DES FIGURES

Figure n°1 : État d'avancement des ARB - Juillet 2023 (Source : OFB)	5
Figure n°2 : Niveau d'informations concernant la biodiversité sur le site Internet des Régions	5
Figure n°3 : Mention des actions financables en faveur de la biodiversité sur le site Internet des Régions	6
Figure n°4 : Niveau d'informations concernant la TVB sur le site Internet des Régions	9
Figure n°5 : Mention des actions financables en faveur de la TVBN sur le site Internet des Régions	9
Figure n°6 : Les différents schémas régionaux traduisant la trame verte et bleue à l'échelle régionale	10
Figure n°7 : Date de lancement de la révision du document régional par rapport à l'échéance légale (août 2022)	15
Figure n°8 : Objectifs et règles en matière de consommation d'espaces dans la 1 ^{ère} génération des SRADDET	17
Figure n°9 : Dispositions en matière de consommation d'espaces dans les documents régionaux en cours de révision.....	17

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les régions sont identifiées avec les sigles suivants :

AURA : Auvergne-Rhône-Alpes

BFC : Bourgogne-Franche-Comté

Bre : Bretagne

CVdL : Centre - Val de Loire

Cor : Corse

GE : Grand Est

Gua : Guadeloupe

Guy : Guyane

HdF : Hauts-de-France

IdF : Ile-de-France

Mar : Martinique

May : Mayotte

Nor : Normandie

NA : Nouvelle-Aquitaine

Occ : Occitanie

PdL : Pays de la Loire

Réu : La Réunion

SPACA : Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les autres sigles du document sont les suivants :

ARB : agence régionale de la biodiversité

CGCT : code général des collectivités territoriales

CRB : comité régional de la biodiversité

CTEC : convention territoriale d'exercice concerté

CU : code de l'urbanisme

IPBES : plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

PADDUC : plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

SNAP : Stratégie nationale pour les aires protégées 2030

SNB : Stratégie Nationale Biodiversité 2030

SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRB : stratégie régionale de la biodiversité

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

TVBN : trame verte, bleue et noire

ZAN : Zéro Artificialisation Nette